

Arrêté / 25 / T-158

Herblay-sur-Seine, le 13 février 2025

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT
MAXXILOT SIS 7, AVENUE PAUL LANGEVIN**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu l'article L. 2212.2 et L. 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111-8-3 et L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, R. 111-19-7, R. 123-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 152-6 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié par le ministère de l'intérieur portant règlement de sécurité et suivants contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'autorisation de travaux n° 306 23H0008 déposés en date du 2 juin 2023 pour le réaménagement d'un bâtiment à usage de commerce de vente au détail de produits de stockage sous l'enseigne MAXXILOT,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission ERP – IGH en date du 25 juillet 2023,

Considérant l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Argenteuil en date du 18 décembre 2024 à l'ouverture aux public,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Argenteuil en date du 12 février 2025,

ARRETE

Article 1 : Le responsable du magasin MAXXILOT classé en type M de 4^{ème} catégorie sis 7, avenue Paul Langevin à Herblay-sur-Seine est autorisé à ouvrir au public son établissement à compter du 17 février 2025.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de l'article 2 est puni de sanctions pénales telles que prévues à l'article L.152-1.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement prévention de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Le responsable du magasin MAXXILOT.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs établi trimestriellement,

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Johann ROS

Adjoint au Maire délégué au développement économique,
à l'emploi, au commerce, au handicap et aux commissions de sécurité